

FAQ – PAC 2023-2027
1^{er} PILIER

Questions générales.....	1
Paie ment de base.....	2
Paie ment jeune.....	3
Paie ment redistributif.....	4
Soutien couplé Animal.....	4
Soutien couplé Protéagineux.....	4
Eco-régimes (ER).....	5
ER Prairies Permanentes (PP).....	6
ER Culture favorable à l’environnement (CFE).....	8
ER Couverture Longue de Sol (CLS).....	11
ER Maillage Ecologique (ME).....	11
ER Réduction d’Intrants (RI).....	12
D’autres questions ?.....	13

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Questions générales

- **Est-ce qu'un agriculteur qui s'installe à titre complémentaire aura droit au déplafonnement des aides (aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, paiement redistributif et les aides couplées) ?**

Non, un agriculteur à titre complémentaire ne peut pas participer au déplafonnement du paiement jeune, du paiement redistributif et des aides couplées. Pour que le plafond puisse être appliqué au niveau du titulaire de l'exploitation, il faut nécessairement que celui-ci exerce l'activité agricole en tant que conjoint-aidant ou à titre principal.

- **Pouvez-vous confirmer que pour être agriculteur actif, jeune agriculteur ou nouvel agriculteur, l'expérience en tant qu'aidant ne compte plus ?**
Si oui, pour quelle raison ? Pourtant, le statut d'aidant est un statut officiel. Qu'en est-il de l'expérience en tant qu'aidant cotitulaire ?
Si oui, est-ce qu'un jeune pourrait devenir aidant cotitulaire d'un agriculteur, chef d'exploitation identifié à la BCE et au SIGEC en tant que producteur ?
Si oui, quelles sont les implications ?
Que pourrait-il en être de l'expérience acquise en tant qu'ouvrier d'un service de remplacement (cfr stage) ou d'un ouvrier agricole (salarié) travaillant dans une exploitation agricole ?

Actuellement, trois voies existent pour valider une durée d'expérience : le temps d'activité agricole écoulé depuis la date d'enregistrement au SIGEC, les documents probants attestant de ses années d'expérience (contrat de travail ou attestation de caisse d'assurances sociales, à faire valider par le Comité d'Installation) et une audition devant le Comité d'Installation (qui peut être sollicitée lorsque les 2 premières voies ne permettent pas de prouver l'expérience requise).

Attention toutefois : la troisième voie susmentionnée n'est ouverte que dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cadre de l'agriculteur actif à condition que l'agriculteur ait bénéficié d'aides en 2020, 2021 ou 2022
- Dans le cadre du jeune agriculteur s'il l'agriculteur détient une l'attestation de réussite des cours B, ainsi qu'un CESS ou CQ6 ou tout autre diplôme non agricole.

Ainsi, l'expérience acquise en tant qu'aidant, cotitulaire ou non, ou en tant qu'ouvrier d'un service de remplacement ou ouvrier agricole salarié, peut être prise en compte. C'est le Comité d'Installation qui se chargera du traitement de ces documents.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Cumul entre culture de protéagineux et légumineuses : Est-ce qu'un hectare d'une interculture en couverture de sol hivernale peut compter comme 0.3 hectare en non productif pour 2023 ?**

Une culture dérobée BCAE8 (ensemencement du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N avec mélange de 2 espèces) peut rester en place jusqu'au 15/2/N+1 et satisfaire aux conditions ERCLS N+1. Elle devra être détruite avec mise en place d'une culture de printemps.

Une culture fixatrice d'azote, installée en automne année N peut satisfaire aux conditions de l'ER CLS (du 1/1 au 15/2 N+1) et à celle de la BCAE 8 N+1 si elle reste en place jusqu'au 1^{er} juillet N+1 (période de végétation commence donc le 15 mai, en respectant les autres obligations d'espèces, pas d'engrais, de zone refuge...). Tous les protéagineux repris en aide couplée et toutes les légumineuses (variante 1 de l'ER culture favorable à l'environnement) sont des cultures fixatrices d'azote et peuvent être comptabilisées en BCAE 8 en année N et si ces cultures sont implantées en automne N-1, elles sont comptabilisées en ER CLS (du 1/1 au 15/2/N).

Paiement de base

- **Lorsqu'un tas de betteraves est retiré en janvier (il y a, fin novembre 2022, 15 jours de retard dans l'évacuation du tas), l'agriculteur doit-il retirer la surface correspondante à ce tas de betteraves de sa demande d'aides sur les parcelles concernées ?**

Non, il ne doit pas retirer la surface correspondante à ce tas de betteraves.

- **Lorsqu'un tas de fumier est déposé en janvier-février sur une parcelle agricole, l'agriculteur doit-il retirer la surface correspondante à ce tas de sa demande d'aides sur la parcelle concernée ?**

Non, il ne doit pas enlever la surface de ce tas de fumier de sa demande d'aides. Celle-ci est bien éligible au paiement de base (car moins de 1 an en place, et pas sur une surface dure).

A contrario, au sein d'une parcelle agricole, les éléments suivants sont non-admissibles : les dépôts de fumier, de produits agricoles et de produits divers, en ce compris de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus et de bâches, en place depuis une année ou plus et d'une superficie cumulée supérieure à cent mètres carrés.

- **Lorsqu'un agriculteur décède, ses héritiers deviennent propriétaires de l'ensemble de ses DPB. Ils sont donc libres de les céder par transfert définitif vers un ou plusieurs agriculteurs. Si un héritier décide de reprendre l'exploitation mais ne répond pas, au moment de la reprise, aux critères d'un « agriculteur actif », ce transfert peut-il se faire sous le cas de force majeure (et activer les DPB sans contrainte), ou devra-t-il se mettre en ordre sur base de la définition d'agriculteur actif ? S'il doit se mettre en ordre, combien de temps a-t-il ?**

Les droits au paiement de base ne peuvent être transmis qu'à un agriculteur actif, sauf dans le cas d'un transfert par héritage (ou héritage anticipé). Dans ce cas, il est donc possible de récupérer les DPB sans être actif. Si un agriculteur reprend une exploitation suite au décès ou à l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire, les éléments suivants seront pris en compte :

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- Délai entre la survenance du cas de force majeure et l'installation : moins d'un an ;
 - Lien de parenté avec l'agriculteur actif empêché : parents ou alliés au deuxième degré maximum du défunt ;
 - Mise en conformité « qualification (formation et expérience) » : Reste couvert par la prise en compte du cas de force majeure tant qu'il ne remplit pas encore les conditions de qualification (formation ou expérience).
- **Le code culture 873 (terres retirées de la production), qui est a utilisé lorsque le producteur ne veut pas que ses jachères comptent en BCAE8, donne-t-il bien droit au paiement de base sur cette parcelle ou comme cette parcelle est "retirée de la production", l'agriculteur n'aura pas de paiement de base sur cette parcelle ?**

Oui, la parcelle déclarée sous ce code culture est admissible au titre du paiement de base.

Païement jeune

- **Est-ce qu'un jeune agriculteur installé chef d'exploitation pour la première fois seul à titre complémentaire peut-il bénéficier de l'aide surfacique jeune ?**

Oui, l'exploitation peut bien bénéficier de l'aide jeune agriculteur, si cette exploitation n'a pas déjà bénéficié de l'aide « jeune agriculteur » pendant une période de 5 ans, et si, de plus, le jeune agriculteur répond aux autres conditions d'admissibilité (il sera considéré comme chef d'exploitation exclusif s'il est fondateur d'une association ou gérant/administrateur délégué d'une société, s'il détient 100% des parts et s'il signe seul).

- **Est-ce qu'un jeune agriculteur à titre complémentaire installé chef d'exploitation non exclusif pour la première fois au sein d'un groupement de personne physique peut bénéficier de l'aide surfacique jeune ?**

Oui, l'exploitation peut bien bénéficier de l'aide jeune agriculteur si cette exploitation n'a pas déjà bénéficié de l'aide « jeune agriculteur » pendant une période de 5 ans, et si, de plus, le jeune agriculteur répond aux autres conditions d'admissibilité (il sera considéré comme chef d'exploitation non exclusif s'il est fondateur/membre d'une association ou gérant/administrateur délégué /associé d'une société, s'il détient minimum 25% des parts et si sa signature est nécessaire ou suffisante, si sa participation est non limitée dans le temps et si sa participation aux risques et aux bénéfices est au moins proportionnelle à sa participation dans l'entité).

- **Est-ce qu'un jeune qui demande son premier paiement à partir de la campagne 2023 aura son paiement jeune assuré pour 5 ans, ou, est-ce que dès qu'il passe les 41 ans, il ne pourra plus le recevoir (avec le maximum de 5 demandes) ?**

La condition de l'âge est vérifiée lors de la première année de demande de paiement jeune. Il pourra donc recevoir le paiement jeune pour 5 ans même s'il a plus de 41 ans les années suivantes si les autres conditions sont bien respectées.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Quid pour le jeune agriculteur s'étant installé avant la nouvelle PAC et qui aurait plus de 41 ans avant d'avoir obtenu 5 fois le paiement jeune ? Est-il concerné ou est-il assuré de recevoir le paiement maximum 5 fois, même à plus de 41 ans ?**

Les jeunes s'étant installés avant la nouvelle PAC pourront continuer à recevoir le paiement jeune pour le restant de la période des 5 années consécutives, même s'ils ont atteint plus de 41 ans.

- **En 2016, dans une association d'un père et son fils, le fils entre dans les conditions du jeune et touche l'aide de 2016 à 2021. En 2022, le père prend sa pension et le fils s'associe avec son épouse qui répond aux conditions de jeune. Est-ce que la jeune installée dans l'ancien régime en 2022, pourra-t-elle bénéficier de l'aide jeune à partir de 2023 (nouveau régime) ou cela s'applique automatiquement pour une période de 5 ans ?**
Lorsque l'on dit : "Cette période maximale d'admissibilité à l'aide de 5 ans reste d'application lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent successivement, à différents moments, sur la même exploitation agricole", quel est ou quels sont les critères qui définissent la "même exploitation" ?

Non, en effet, elle ne pourra plus bénéficier de l'aide jeune en 2023 car le producteur sur lequel elle s'installe en a déjà bénéficié durant 5 années.

On considère que c'est la même exploitation si le numéro de producteur reste identique, ou s'il y a une continuité entre deux numéros de producteur, observée sur base de la continuité des moyens de production.

Paiement redistributif

/

Soutien couplé Animal

- **Les pensionnés sont-ils pris en compte pour le déplafonnement des aides couplées dans la nouvelle programmation de la PAC ?**

Non, les pensionnés ne peuvent pas participer au déplafonnement des aides couplées. Pour que le plafond d'aides couplées puisse être appliqué à un titulaire d'une exploitation, celui-ci doit être indépendant à titre principal ou conjoint-aidant (et donc, pas indépendant à titre complémentaire, ni pensionné).

- **La race Fleckvieh sera-t-elle éligible pour les aides couplées ? Si oui, vaches mixtes ?**

La race Fleckvieh est éligible de l'aide couplée à la vache mixte.

Soutien couplé Protéagineux

- **Quel est le poids (masse, poids spécifique, etc.) en pur qui est accepté pour les mélanges « (min 50%) légumineuse et céréales » ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Un mélange entre des cultures protéagineuses admissibles et des graminées, des céréales, des légumineuses ou des autres protéagineux est admissible si le poids total des semences de cultures protéagineuses admissibles correspond à plus de 50 % du poids habituellement utilisé pour leur semis en culture pure. Ce 'poids habituellement utilisé' est donné à l'annexe 1 du futur arrêté ministériel relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité.

- **Comment comprendre la notion de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) dans les mélanges ? Est-ce en poids de semences dans le mélange au semis ? Est-ce en nombre de pieds/ha après levée ou autre ? Est-ce comme dans l'éco-régime cultures favorables à l'environnement (en % de la densité de semis en pur) ?**

Cf. Réponse précédente.

- **Dans le cadre du soutien couplé aux protéagineux est-ce possible pour un agriculteur d'y avoir accès s'il a semé un mélange d'automne avec 40% de protéagineux et qu'il repasse avec un pois de printemps pour arriver à 50% de protéagineux ?**

A priori, ceci n'est pas interdit, mais il faut bien respecter les proportions requises de protéagineux. Il est difficile de comprendre comment le producteur pourrait réaliser cette opération sans détruire une partie de la culture déjà en place et donc de risquer de diminuer le pourcentage de légumineuses déjà présentes. Si la solution est un semis à la volée, il n'est pas certain que cela réussisse.

Il faut toujours également concordance entre la culture sur le terrain et la déclaration de superficie (qui peut être modifiée jusqu'au 31 mai).

Eco-régimes (ER)

- **Une variabilité dans le montant de l'aide octroyée par ER est-elle possible ?**

Oui, les aides de la PAC ont toujours été variables et ce sera le cas pour celles des ER. Néanmoins, cette variabilité sera réduite à son minimum.

- **Cumul entre l'ER CFE et RI : S'il il y a des insecticides repris dans la liste « Corder », est-ce que ça veut donc dire que les deux éco-régimes sont non cumulables dans tous les cas ?**

Le cumul de ces deux éco-régimes est possible, mais uniquement si la personne respecte d'abord l'ER CFE et puis l'ER RI pour une autre molécule en dehors des insecticides. Si l'agriculteur utilise la variante 1-2 ou 3 de l'ER CFE, il est déjà soumis à une contrainte d'insecticides. Dans le cas de l'ER RI, dans la liste diffusée par Corder il y a des insecticides. Vu que nous ne pouvons pas payer doublement la possibilité d'interdire les insecticides dans les deux ER, il est donc nécessaire que l'agriculteur élimine en plus des insecticides les autres molécules associés à sa culture (fongicides, etc).

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Pour tous les ER : si un agriculteur active un ER (engagement sur l'année civile donc) mais cède sa parcelle dans le courant de l'année de l'engagement, risque-t-il une pénalité si celui à qui il a cédé la parcelle ne respecte pas l'ER ?**

Les ER sont des engagements volontaires du 01/01/N -> 31/12/N. En cas de reprise d'une parcelle sur laquelle un ER a été activé, le repreneur doit continuer l'engagement en cours. Il est donc tenu de respecter le cahier de charges de l'ER jusqu'au 01/01/N+1.

Si vous reprenez une parcelle en 2023 sur laquelle l'ER Réduction d'intrants est active, vous devez continuer à respecter le cahier de charges jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Exemples

1) Si le repreneur ne respecte par l'ER, c'est celui qui a activé l'ER (le cédant donc) qui prend l'amende ? C'est en effet le cédant.

2) Si le repreneur respecte l'ER, c'est celui qui a dans sa DS la culture sur laquelle porte l'ER qui touche la prime (ce qui peut être le repreneur si la parcelle a été cédée par exemple avant l'implantation de la culture) ? Oui, celui qui déclare.

ER Prairies Permanentes (PP)

- **Extrait de la fiche 145 – Eco-Régime Maintien des prairies et réduction de la charge en bétail : “Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies...”
Est-ce que ces superficies comprennent uniquement les prairies permanentes ou toutes les parcelles de culture fourragère qui servent au calcul des UGB ?**

Ces superficies comprennent uniquement les prairies admissibles (à savoir les codes cultures 610, 618, 614 et 623) et les vergers hautes tiges (à savoir les codes cultures 9742, 9726, 9730, 9731 et 9732).

- **L'épandage d'engrais organiques produits par des animaux ne participant pas au calcul de la charge en bétail (tels que les fientes de volailles ou fumier / lisier de porcs) est-il autorisé sur les prairies admissibles à l'éco-régime « prairies permanentes » ?**

Non, les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies admissibles à l'aide sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Cette interdiction concerne uniquement l'aide supplémentaire conditionnée à la charge en bétail, et ne concerne pas l'aide de base à la prairie de l'éco-régime PP (40 €/ha de prairies admissibles).

Notons que les prairies admissibles à l'ER PP comprennent toute surface agricole déclarée au système intégré de gestion et de contrôle comme prairie permanente, prairie temporaire à vocation à devenir permanente ou arboriculture fruitière de hautes-tiges de cinquante à deux-cent cinquante arbres par hectare, à l'exception des parcours destinés aux porcins et aux volailles (c'est-à-dire les codes cultures : 610, 618, 614, 623 et vergers hautes tiges (9742, 9726, 9730, 9731 et 9732). Cette interdiction concerne aussi bien **les engrais importés que des fientes de volailles, fumier/lisier de porcs provenant de l'exploitation.**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Cependant, tout engrais organiques d'autres animaux que ceux ayant servi à calculer la charge en bétail (fientes de volailles, fumier/lisier de porcs...) peut être épandu sur les autres surfaces de l'exploitation (terres arables notamment).

- **Le digestat, peut-il être utilisé comme M.O à épandre ?**

Non, voir la question précédente. Le digestat est le résidu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de matières organiques naturelles. Il peut, cependant, bien être épandu sur les autres surfaces de l'exploitation (terres arables notamment), comme tout autre engrais organiques d'autres animaux que ceux ayant servi à calculer la charge en bétail (fientes de volailles, fumier/lisier de porcs...).

- **Le maintien du ratio de prairies non labourées (80% repris dans l'ER prairies permanentes) va se baser sur les prairies de l'exploitation mais de quelle année ?**

Sur l'année précédente (N-1).

- **Le maintien du ratio de prairies non labourées à hauteur de 80% sur l'exploitation doit-il bien s'entendre : année après année par rapport à l'année précédente sans vision globale sur la période de demande de l'aide pour la programmation 2023-2027 ?**

Oui, en effet. Voir réponse précédente.

- **Le calcul du ratio se base uniquement sur les parcelles wallonnes ?**

Oui, le calcul du ratio de prairies non labourées à hauteur de 80% se fait uniquement sur les parcelles wallonnes.

Pour rappel, cette règle se traduit comme suit : parmi les parcelles déclarées en région wallonne par un agriculteur lors de l'année de la demande, les prairies permanentes correspondant à ces parcelles l'année précédente doivent être maintenues pour au moins 80% de leur superficie cumulée.

- **La superficie fourragère utilisée dans le calcul de la charge en bétail tient-elle compte des surfaces fourragères en Flandre et à l'étranger, en plus de celles situées en région wallonne ? La charge en bétail de l'exploitation est calculée comme suit : Nombre d'UGB herbivores par Ha fourrager = nombre d'UGB herbivores / superficie fourragère.**

Oui, le dénominateur de la charge est bien la somme des superficies fourragères de l'exploitation, qui peuvent être situées en Wallonie, en Flandre pour les interrégionaux et aussi à l'étranger pour les agriculteurs transfrontaliers.

Le calcul de la charge en bétail est identique que ce soit dans le cadre de l'ER prairies permanentes ou dans le cadre de la MAEC autonomie fourragère.

- **Est-ce qu'il est obligatoire de demander cet éco-régime pour toutes les PP de l'exploitation ? Ce problème se pose pour le renouvellement des PP et destruction de celle-ci avec des produits phytos.**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Oui, la demande d'accès à l'éco-régime prairies permanentes se fait au niveau de l'exploitation entière. Les prairies permanentes détruites seront déclarées sous un code culture différent et ne seront donc pas admissibles à l'éco-régime "prairies permanentes".

- **Est-ce que l'apport de chaux reste possible sur les parcelles admissibles en ER-PP (comme c'était le cas pour la MB9 ; d'ailleurs en zone de prairies, les centres de recherche commandent un amendement tous les 3 ans afin de garder un pH favorable à la croissance de l'herbe) ?**

Le cahier des charges de la MB13 et de l'ER PP n'interdit pas explicitement la chaux, à l'inverse du cahier des charges de la tournière et de la Prairie de haute valeur biologique qui signale que « l'utilisation de fertilisants ou de tout autre amendement sur une prairie de haute valeur biologique est interdite ».

Etant donné que la fertilisation minérale n'est pas interdite dans le cahier des charges de la MB13 et de l'ER PP, la chaux n'est pas interdite.

ER Culture favorable à l'environnement (CFE)

- **Comment est considéré le pois fourrager cultivé en Wallonie pour sa graine ou son fourrage protéiné. Est-il considéré dans les pois protéagineux ?**

Le pois fourrager rentre dans la catégorie pois protéagineux et pourra donc bénéficier du SC ou de la variante 3 de l'ER CFE.

- **Dans l'ER CFE, il est précisé que pour certaines espèces (luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier (lotier corniculé)), il y a lieu de laisser une zone refuge de 10 % (sauf après le 1/10) pour la campagne en cours. Cette zone refuge, peut, doit rester en place au même emplacement ou peut-elle changer de place d'une coupe à l'autre ? (En tournière obligation de laisser en place au même emplacement la zone refuge de 2m durant la campagne).**

En cas de fauche des cultures mentionnées, effectuée avant le 1er octobre, une zone refuge non fauchée, présentant une superficie correspondant à 10 % au moins de la superficie de la parcelle, est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La zone refuge peut donc changer de place.

- **Quels sont les codes à utiliser pour la variante 3b et 3c de l'ER CFE ?**

Cameline seule : code 48 + ER CFE V2

Un mélange cameline -lentille : code 48 + ER CFE V3

Un mélange cameline-lentille-céréale : ER CFE, pas de SC, code 48

Un mélange caméline-céréale : ER CFE, pas de SC, code 48

Un mélange lentille-céréale : ER CFE ou SC selon le % de lentilles et selon les contraintes que l'agriculteur choisit :

- En ER CFE :
- Mélange de céréales de printemps ou avec lentilles 394 ;

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) 391 ;
 - Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) 392
 - En SC :
 - Mélange d'hiver de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou de graminées 541 ;
 - Mélange de printemps de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou de graminées 542
- **Un mélange de céréales et légumineuses récolté en immature, donc potentiellement avant le 31 mai, peut-il faire l'objet d'un engagement dans cet éco-régime ?**

Non, la variante 3 de l'ER CFE qui permet de cultiver des céréales et légumineuses en mélange requiert une récolte après le 15 juin.

- **Le blé dur (*Triticum turgidum* subsp *durum*) fait-il partie des espèces admissibles à cet éco-régime ?**

Non, le blé dur ne fait pas partie des espèces admises dans l'ER CFE.

- **Un semis différé d'une légumineuse dans une céréale déjà implantée peut-il être considéré comme mélange admissible dans cet éco-régime ?**

Non, cela n'est pas accepté dans l'ER CFE.

- **Est-ce qu'un cumul est possible entre les cultures fixatrices d'azote et ER CFE ?**

Les cultures fixatrices d'azote et l'ER CFE **sont cumulables**.

Pour cela, il faut respecter l'ensemble des conditions (BCAE8 et ER CFE Variante 1) reprises dans le tableau ci-dessous.

BCAE8	CFE Variante 1
<p>Les surfaces portant des cultures fixatrices d'azote sont mises en place par l'ensemencement de plantes fixant l'azote ou d'un mélange de plantes fixant l'azote et d'autres cultures à condition que les espèces de plantes fixant l'azote soient prédominantes. Composition et ensemencement (voir fiche).</p> <p>La période de végétation début au plus tard le 15 mai, se termine au plus tôt le</p>	<p>Ces cultures peuvent être cultivées avec des graminées ou en mélanges entre elles ou avec d'autres légumineuses, les légumineuses énumérées (voir fiche) représentant plus de 50 % du mélange en densité habituelle de semis.</p> <p>Une zone refuge non fauchée d'au moins 10% de la parcelle est laissée jusqu'à la fauche suivante pour la luzerne, la luzerne lupuline, le sainfoin ou l'esparcette. La zone refuge n'est plus obligatoire à partir du 1er octobre, où la coupe effectuée peut alors couvrir 100% de la parcelle.</p>

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

<p>1er juillet et a lieu pendant trois mois après le semis</p> <p>L'utilisation d'engrais minéraux est interdite sur les surfaces portant des cultures fixatrices d'azote, à l'exception de fumures de fond de phosphore ou de potasse.</p> <p>L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite entre la date d'implantation et la date de destruction.</p> <p>Une zone de refuge non fauchée et non récoltée d'une superficie correspondant au moins à 10 % de celle de la parcelle de cultures fixatrices d'azote est conservée jusqu'au 1er octobre sur les surfaces portant de la luzerne cultivée (<i>Medicago sativa</i>), du trèfle (<i>Trifolium spp.</i>), de la luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>), du lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>) ou du sainfoin cultivé (<i>Onobrychis viciifolia</i>).</p>	<p>L'utilisation d'insecticides est interdite (y compris en enrobage).</p> <p>L'agriculteur s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de l'éco-régime et son parcellaire agricole.</p> <p>L'agriculteur s'engage pendant une année à cultiver une ou plusieurs cultures admissibles sur une ou plusieurs parcelles de ses terres arables. L'engagement se fait à la parcelle. La surface minimale à mettre en place annuellement est de 1 ha.</p> <p>La culture en place au 31 mai détermine la culture éligible.</p> <p>Les parcelles engagées n'étaient pas couvertes par une prairie permanente dans les 5 dernières années précédant la mise en place de l'éco-régime.</p>
--	---

- **La prime liée à l'éco-régime « culture favorable à l'environnement » est-elle maintenue en cas de déclassement des orges brassicoles ? Ou tombe-t-elle si un déclassement est déclaré ? Un appel à la commission des dégâts agricoles pour justifier le déclassement serait-il nécessaire en cas de déclassement pour justifier le maintien de la prime ? La question concerne également l'orge brassicole d'hiver semé en hiver et l'orge brassicole de printemps semé en hiver qui seraient l'un comme l'autre déclassés en fourrager.**

Le principe de la variante 2 – “cultures moins intensives” de l'ER CFE est de cultiver des céréales de printemps. Deux exceptions de semis hivernal ont été acceptées pour de l'orge brassicole et de l'avoine destiné à la fabrication de boisson végétale (semis autorisé à partir du 1er décembre). Néanmoins, l'AGW ne prévoit pas de justification de l'utilisation de la culture, c'est la culture en place le 31 mai qui fait foi, le déclassement ne justifie pas la perte de la prime et elle sera donc maintenue.

- **L'orge brassicole d'hiver est-il éligible à l'éco-régime culture favorable à l'environnement ? En effet sur le portail chaque céréales est suivie de la mention « de printemps » sauf l'orge brassicole.**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Seul l'orge brassicole à deux rangs est accepté dans l'ER CFE. Les orges d'hiver à 6 rangs à destination brassicole ne sont pas acceptés en raison des problèmes de contrôlabilité. Néanmoins, pour 2023 en raison de cette confusion possible, si l'agriculteur a mis un orge brassicole d'hiver à 6 rangs, il sera refusé en cas de contrôle et l'agriculteur devra introduire un recours justifiant la destination brassicole afin de bénéficier de l'ER CFE.

[ER Couverture Longue de Sol \(CLS\)](#)

Voir document FAQ Eco-régime couverture longue du sol

[ER Maillage Ecologique \(ME\)](#)

- **Que reprend la couche SEP (comment est-ce défini) ? Est-ce que les parcs nationaux y seront intégrés ? Maintenant et à l'avenir ?**

La couche SEP (pour "Structure Ecologique Principale") rassemble les sites Natura 2000 et les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB). Actuellement, certaines parties des parcs nationaux sont situés en zone Natura 2000 ou SGIB, et sont donc incluses dans la couche SEP.

- **Les agriculteurs qui ont des engagements MB1 qui restent en cours jusqu'en 2024 peuvent-ils passer en éco-régime « maillage écologique » ?**

Oui, tout l'engagement peut passer en éco-régime. Pour la plupart des exploitations, cet éco-régime est même plus avantageux, les contraintes restent quant à elles identiques entre la MB1 et l'ER maillage écologique.

- **Une exploitation, exemptée de BCAE 8, peut se voir payer tous les éléments éligibles en ER ME ? Suffit-il qu'elle respecte le cahier des charges de l'ER ME ?**

Oui, si le cahier des charges de l'éco-régime est respecté, les différents éléments éligibles seront primés.

- **J'ai implanté une bande bordure de champ, déclarée en ER maillage, adjacente à une culture d'escourgeon. L'escourgeon est récolté le 10 juillet. Si la culture adjacente est déjà récoltée, puis-je la détruire à partir du 31 juillet ?**

Oui, en ce qui concerne la bande bordure de champs, elle peut être pâturée ou l'herbe peut être coupée à partir du 31 juillet, comme marqué dans la législation :

« Cette bande n'est pas utilisée pour la production agricole à l'exception du pâturage et de la coupe pour le fourrage, la coupe de la végétation, la fauche ou le pâturage sont autorisés à partir du 31/07/N. »

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Est que les cultures fruitières basses tiges et vignes peuvent être reprises en Eco-régime maillage (sans produit phytos pharmaceutiques) en tant que haie, alignement arbres, arbres arbustes ?**

Non, vous ne pouvez pas déclarer ces éléments comme haies, arbres, arbustes et alignements (arbres du verger), les vignes non plus. En revanche les arbres caractérisés comme haute tige sont quant à eux éligibles.

ER Réduction d'Intrants (RI)

- **L'ER Réduction d'intrants s'applique-t-il à la parcelle ou à l'ensemble de l'exploitation ?**

L'ER réduction d'intrants s'applique à la parcelle.

- **La surface minimale à mettre en place est de 1ha pour l'éco-régime réduction d'intrants. Est-il possible, par exemple d'activer l'éco-régime sur les cultures de céréales et pas sur les cultures de pommes de terre de l'exploitation ? Est-il possible de l'activer sur certaines parcelles et laisser d'autres parcelles inactives ?**

La prime étant à la parcelle, il est tout à fait possible de choisir dans son exploitation les parcelles sur lesquels l'éco-régime sera activé. Pour reprendre un exemple, il est tout à fait envisageable de n'activer l'éco-régime que sur les parcelles emblavées en céréales et pas en pommes de terre. De même, on peut également activer l'éco-régime sur la moitié des parcelles de céréales de l'exploitation (il faut juste respecter la surface minimale de 1 ha).

- **Est-ce que cette prime est uniquement applicable pour les parcelles situées en Wallonie ou est-ce également applicable pour les hectares en Flandre ?**

L'éco-régime réduction d'intrants n'étant **applicable qu'en Wallonie**, les parcelles situées en Flandre (et même si le siège de l'exploitation est basée en Wallonie) **ne pourront pas être comptabilisées** dans cet éco-régime.

- **Concernant les ER, les demandes sont annuelles c-à-d du 1/1 au 31/12 ?**

En effet, les demandes sont annuelles du 1/1 au 31/12. Ainsi, l'engagement en ER RI pour une parcelle donnée porte sur l'année civile entière de la demande, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

- **Pour ER réduction d'intrants, celle-ci s'applique bien du 1/1 au 31/12 sur la parcelle ? Correct ? Exemple : s'il y a une récolte de culture au 31/7 et implantation d'une autre en août, la parcelle est impactée de la même manière en ER réduction d'intrant sur la culture jusqu'au 31/12/N.**

Oui. La mesure s'applique à la parcelle et donc si deux cultures différentes se succèdent, chacune doit répondre aux obligations de l'ER.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Qu'en est-il des cultures implantées ici en hiver 2022. Elles sont soumises aux règles entre le 1/1/2023 et 31/12/2023 ou déjà avant (la partie 2022) ?**

Les cultures implantées en hiver 2022 ne sont soumises à l'ER qu'à partir du 1/1/23 théoriquement mais comme des analyses de résidus sont possibles, il vaut mieux que l'agriculteur n'applique pas les molécules interdites par l'ER sur tout le cycle de la culture, c'est-à-dire dès l'implantation de la culture d'hiver fin 2022.

D'autres questions ?

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>